



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction de l'Urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur MARTEL Romain  
653 Chemin du Pont de la Sable  
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Affaire suivie par : Alain COSTE  
Dossier : PC08405424F0096  
Demandeur : MARTEL ROMAIN  
Déposé le : 28/10/2024  
Complété le : 19/12/2024  
Travaux : LOT 6 Chemin des 5 Cantons 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

**Objet** : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

MONSIEUR,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.  
Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision

- **Affichage sur le Terrain** : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux **dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation**. [A télécharger sur service public .fr](#)

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#)

Veillez agréer, MONSIEUR, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

30 DEC. 2024

Pour le Maire,  
Monsieur Le Premier Adjoint



Denis SERRE.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PC08405424F0096</b>		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b> <b>Dossier complet depuis le :</b>	28/10/2024 - affichée en Mairie le : 04/11/2024 19/11/2024 19/12/2024	Destination : Habitation
<b>Par :</b>	Monsieur MARTEL Romain Madame ARSAC Anais - 653 Chemin du Pont de la Sable 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 92.97 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	653 Chemin du Pont de la Sable 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
<b>Pour des travaux de :</b>	Construction d'une maison individuelle	
<b>Sur un terrain sis :</b>	523 Chemin des 5 Cantons Lot 6 lotissement la Barthalière 2 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue - Cadastéré : CL-0578	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone Aucun zonage d'urbanisme n'affecte le terrain du PLU en vigueur,  
Vu le règlement et les pièces graphiques du permis d'aménager 08405422F0001 en date du 30/05/2022 et son modificatif en date du 11/08/2022.  
Vu le certificat de non opposition à la DAACT du PA susvisé  
Vu le porter à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel  
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence.  
Vu l'avis de ENEDIS

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : il est assorti des prescriptions suivantes :

Les dispositions décrites dans le règlement du permis d'aménager devront être respectées

ADRESSE : La construction est affectée de l'adresse suivante 523 chemin des 5 cantons lot n°6 lotissement La Barthalière 2 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

EAUX DE PLUIE: les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet et dirigée vers le collecteur préinstallé en limite de propriété.  
Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

Décision exécutoire le

31 DEC. 2024

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

30 DEC. 2024

Pour le Maire,  
Monsieur le premier adjoint



Denis SERRE

#### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

#### INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

**Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.**

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.